301 e

301 e 3

Commission de Vérification
des comptes de chemins de fer

Séance du 20 Mars 1943

S.N.C.F.

nº 4561.

Rapporteur : M. Cagnoul

Avis relatif aux imputations exceptionnelles aux comptes d'établissement et d'exploitation des recettes et de dépenses à titre de provision;

La Commission de Vérification des Comptes, dans son rapport nº 4516 du 25 Août 1941, a rappelé qu'il était de jurisprudence de n'admettre au compte d'Etablissement ou au compte d'Exploitation d'une année déterminée que les dépenses réellement payées et celles dont l'exigibilité est certaine (1). Et la Commission a rejeté l'imputation en dépenses d'Etablissement d'acomptes à payer à des constructeurs de matériel roulant qui ne présentaient pas le caractère d'une exigibilité certaine parce qu'on ne pouvait à l'avance indiquer avec certitude ni le montant des payements - du fait des révisions de marchés dues à la hausse des prix et des pénalités pour retard infligées aux constructeurs - ni la date desdits payements à intervenir du fait des évènements qui ont retardé et parfois suspendu pour un temps indéterminé l'exécution des marchés.

La Société Nationale, estimant que la rigueur de ces principes ne paraît pas répondre au caractère commercial et industriel de ses opérations, propose (2) d'appliquer à l'avenir les règles plus souples suivantes, d'une part, pour les imputations à inscrire normalement dans un exercice donné, d'autre part, pour les imputations exceptionnelles à titre de provision.

La Commission est dans ces conditions appelée à émettre un avis de principe sur les cas proposés par la Société Nationale où la constitution d'une provision sera ou non admise par elle, se réservant naturellement d'apprécier, lors de la vérification des comptes de chaque exercice, le mode de calcul, le montant desdites provisions, le cas échéant le choix fait par la Société Nationale entre les diverses provisions susceptibles d'être constituées pour un exercice donné et ses répercussions sur les résultats généraux des exercices successifs.

...

En d'autres termes, le présent avis a simplement pour objet d'indiquer les cas actuellement prévus où une provision est susceptible d'être légitimement constituée.

---

(1) Cette jurisprudence exposée dans les rapports nº 3522 et 3695 (P.L.M. - 1919) résulte des arrêts du Conseil d'Etat des 12 Juin et 24 Juillet 1874 : peuvent être passées en écritures les recettes qui ne font l'objet d'aucun litige et dont le recouvrement est assuré, les dépenses qui ne font l'objet d'aucun litige et dont l'exigibilité est certaine.

(2) Lettre et note du 7 Septembre 1942 de M. le Directeur des Services financiers de la Société Nationale à M. le Chef de la Mission du Contrôle financier.

I. - Imputations à inscrire normalement dans l'exercice Règles proposées par la Société nationale.

A - Dépenses

a) Sommes dues au personnel

Ces sommes sont à imputer dans l'exercice de mise en payement.

b) Sommes dues aux tiers (fournitures, matériel, outillage, prestations de service, etc...).

Chaque terme de payement est à imputer dans l'exercice pendant lequel la double condition suivante est réalisée :

1º) la constatation officielle du fait (livraison, approvisionnement en usine, exécution totale ou partielle sur chantier) qui ouvre droit au payement a été fait dans l'exercice. La date de constatation à retenir est celle du procès-verbal de réception, du récépissé d'expédition, de la situation des travaux ou d'acceptation de mémoire.

2º) L'accord a été réalisé avec le créancier sur la somme due. En l'absence de facture, l'accord du créancier peut être considéré comme acquis lorsque le prix fixé par le contrat ne peut donner lieu à litige.

Toutefois, les retenues de garantie sont toujours à imputer dans l'exercice de livraison ou de terminaison des travaux.

c) Utilisation de matières approvisionnées.

La valeur des matières est à imputer au compte d'emploi dans l'exercice d'utilisation.

B - Recettes.

Une recette est à imputer dans un exercice lorsqu'elle répond à la double condition suivante :

1º) le service auquel répond la recette (travaux, transport, fourniture, etc...) a été rendu dans l'exercice.

2º) l'accord a été réalisé avec le débiteur sur la somme due.

Avis de la Commission

La Commission constate que les règles proposées par la Société Nationale sont conformes aux usages suivis par la plupart des anciens Réseaux et généralisés par la Société Nationale depuis sa constitution. En particulier, les règles d'imputation des acomptes aux fournisseurs et entrepreneurs de la S.N.C.F. sont incluses dans la note générale du 10 Décembre 1940 (nº 8-A, série finances et comptabilité), et dans la note du 10 Novembre 1939 (nº 5 - A[4]) en ce qui concerne les retenues .....

de garantie (1).

Il est entendu que, depuis que la Société nationale a fixé dans les instructions générales données à ses services les règles à suivre, la Commission de Vérification n'acceptera pas que les imputations soient faites suivant d'autres règles. Par exemple, lorsque les deux conditions précisées pour l'imputation des acomptes aux fournisseurs(constatation officielle du service fait, accord sur la dette avec le créancier)sont réalisées, l'imputation dans l'exercice de réalisation desdites conditions doit être effectuée; elle ne saurait être reportée à l'exercice d'acceptation des traites ou de règlement de l'acompte sans provoquer un redressement des comptes par la Commission.

Pour la période antérieure aux instructions générales de la Société Nationale à ses Services, la Commission admettra les écritures de chaque Région reconnue conformes aux usages du Réseau qu'elle remplace.

II - Imputations exceptionnelles à titre de provision Règles proposées par la Société Nationale

L'imputation anticipée de provisions aux comptes d'exploitation et d'établissement ne saurait être envisagée qu'à titre exceptionnel. Elle pourrait être autorisée dans les quelques cas particuliers suivants :

A - Dépenses

Certaines dépenses ne peuvent faire l'objet d'une liquidation définitive et ne sont pas exigibles à la fin de l'exercice, bien qu'elles correspondent à des services faits, à des travaux exécutés ou à des fournitures livrées au cours de cet exercice. Parmi ces dépenses qui pourraient faire l'objet d'imputations provisionnelles au compte de l'exercice, rentreraient notamment :

a) Sommes dues au personnel

Rappel général de solde devant être payé au titre de l'exercice dans l'exercice suivant.

b) Sommes dues aux tiers

Termes contractuels correspondant à des "Services faits" officiellement constatés dans l'exercice, mais dont le montant n'a pu être arrêté en accord avec le créancier (marchés se référant à des prix non encore connus, majorations de prix non arrêtées en raison de difficultés dans l'application de la clause contractuelle).

Termes contractuels correspondant à des "services faits" dont la constatation officielle a été demandée avant la fin de l'exercice, mais n'a pu être effectuée faute de personnel spécialisé.

---

(1) Les retenues de garantie étant fréquemment payées par avance aux fournisseurs moyennant caution, la Commission a admis, dans la Note nº 4.516 (p. 4) déjà citée, leur imputation au compte d'Etablissement lors du règlement de l'acompte de réception provisoire.

Augmentation de prix extra-contractuelle et rétroactive imposée par les Pouvoirs Publics, dont le principe est acquis en fin d'exercice, mais dont le taux n'est pas encore homologué.

Valeur de prestations, dont l'exécution a été officiellement constatée dans l'exercice et n'ayant fait l'objet, ni de marché, ni de facturation (notamment fournitures et travaux faits par l'Etat français ou par les autorités d'occupation).

Indemnités d'importance exceptionnelle restant à liquider en fin d'exercice au titre d'accidents ou de litiges nés dans l'exercice.

Par contre, aucune imputation par provision ne serait admise pour travaux, fournitures ou services non faits, à l'exception, bien entendu, du cas des travaux différés prévus par l'Avenant du 4 mars 1942. En matière d'approvisionnement, notamment, toute imputation anticipée au compte d'emploi de matières non effectivement utilisées serait prohibée.

B - Recettes

En application du principe exposé ci-dessus pour les dépenses, seraient autorisées les imputations de recette provisionnelles correspondant à des services rendus dans l'exercice, bien que le débiteur n'ait pas donné son accord sur le prix, du moment qu'il a accepté le principe du payement (cas, notamment, des prestations aux autorités d'occupation ou à l'Etat).

pro ou pré ?

Avis de la Commission

La Commission observe qu'aux termes de la Convention du 31 août 1937 (article 35), la comptabilité de la Société Nationale est tenue suivant les principes de la comptabilité industrielle. Il devient donc possible de constituer des provisions.

Mais les insuffisances d'exploitation entraînant le versement par l'Etat de subvention ou avance dans les conditions prévues par les conventions et avenant en vigueur, les provisions doivent, comme le propose la Société Nationale, conserver un caractère exceptionnel: elles ont essentiellement pour objet de restituer à chaque exercice les recettes et dépenses le concernant et dont les retards de liquidation et de règlement proviennent fréquemment de l'intervention des Pouvoirs Publics dans la fixation des salaires et des prix ou bien résultent des hostilités.

La Société Nationale, bien que proposant des règles pour l'avenir, a déjà depuis sa création constitué des provisions dans les divers cas prévus. On peut donc donner des exemples précis (1) à l'appui des hypothèses envisagées.

---

(1) D'après la lettre des services financiers de la Société nationale du 23 janvier 1943.

A - Dépenses

a) Sommes dues au personnel

Des provisions ont été constituées pour les rappels de solde lorsque les décisions d'augmentation ou d'application ont eu un caractère rétroactif, tel a été le cas :

- en 1939, pour la fraction de gratification correspondant au 4ème trimestre de 1939 qui n'a été effectivement payée qu'en 1940.

- en 1940, pour le code de la famille appliqué en 1941 avec effet rétroactif du 1er avril 1940.

- en 1941, pour l'augmentation du salaire horaire des auxiliaires payée en 1942 avec effet rétroactif du 1er novembre 1941.

La provision constituée a eu pour effet de permettre l'imputation par anticipation au débit du compte d'exploitation de l'exercice des sommes dues au titre de cet exercice.

b) Sommes dues aux tiers

I) Termes contractuels correspondant à des "services faits" officiellement constatés dans l'exercice, mais dont le montant n'a pu être arrêté en accord avec le créancier.

1º - La Société Nationale passe des marchés où il est prévu que le prix sera le prix homologué par les Pouvoirs publics au moment de la livraison. Or, les homologations étant tardives ont un effet rétroactif à partir du dépôt de la demande d'homologation. Les fournisseurs facturent provisoirement à ce prix. Et la S.N.C.F. entre provisionnellement les marchandises en magasin à ce prix, le prix homologué étant en général le prix dont l'homologation a été demandée.

2º - Les redevances dues par la S.N.C.F. à l'Administration des Postes pour utilisation des lignes P.T.T. sont arrêtées par le Ministre au courant de l'exercice E pour l'exercice E-1. Une provision évaluée sur les bases du contrat est imputée à l'exercice E-1 et amortie dans l'exercice E.

D'une manière générale, en cas de difficulté pour l'application de la clause de révision des prix, la provision est calculée sur la base de la thèse S.N.C.F., c'est-à-dire sur la base qui lui est la plus favorable.

II) Termes contractuels correspondant à des services faits dont la constatation a été demandée avant la fin de l'exercice, mais n'a pu être effectuée faute de personnel spécialisé.

Depuis qu'a été organisé le service des contrôles extérieurs (contrôle en usine) de la S.N.C.F., ce cas se présente très rarement. Mais la Commission ne saurait admettre qu'une imputation

de dépenses puisse être faite avant constatation du service fait. Il sera proposé de ne pas admettre ce cas de constitution de provision (1).

III) Augmentation de prix extracontractuelle et rétroactive imposée par les Pouvoirs Publics, dont le principe est acquis en fin d'exercice, mais dont le taux n'est pas encore homologué.

Deux exemples importants sont à donner : les prix des combustibles et les salaires de l'industrie privée.

On sait que le prix des combustibles est fixé par les Pouvoirs publics après accord des mines de l'Etat français et des autorités d'occupation; le prix définitif n'est homologué que très tardivement, avec effet rétroactif. Les marchés en cours sont modifiés par avenants et prévoient l'application rétroactive. La provision ne peut être fixée qu'approximativement. Tel a été le cas pour l'exercice 1941, sur lequel une provision de 6 millions a été imputée, la dépense réelle réglée en 1942 a été de 10,5 millions.

L'augmentation générale des salaires allouée dans l'industrie privée a eu pour conséquence une révision des prix contractuels en 1942, avec effet rétroactif du 1er novembre 1941; une provision a été portée sur l'exercice 1941. Elle a été évaluée pour tenir compte de l'état des négociations à cette époque entre la S.N.C.F. et les industriels, et a atteint 26,5 millions.

IV) Valeur des prestations dont l'exécution a été officiellement constatée dans l'exercice et n'ayant fait l'objet, ni de marchés, ni de facturations.

Le Service de la Reconstruction a bénéficié, pour le rétablissement des ouvrages d'art détruits au cours des hostilités, de l'aide du Génie Militaire français et d'entreprises allemandes travaillant sans marchés préalablement discutés et approuvés. La S.N.C.F. doit prévoir le règlement des dépenses qui lui seront facturées, ce qui a eu lieu partiellement pour les allemands (926.000 francs).

Des évaluations fondées sur les prix consentis par les entreprises françaises travaillant habituellement pour la S.N.C.F. ont permis de chiffrer le montant des provisions constituées comme suit :

1940 - Sapeurs du Génie : 8,4 millions _ Allemands : 0 M.

1941 - Sapeurs du Génie : 20,- millions _ Allemands : 130 M.

---

(1) Il ne paraît pas avoir été constitué de provision à ce titre depuis 1938.

La S.N.C.F. est en mesure d'indiquer, dès maintenant, que ces provisions seront insuffisantes; on prévoit un total de 200 millions pour les Allemands et de 40 millions pour le Génie Militaire français.

V - Indemnités d'importance exceptionnelle restant à liquider en fin d'exercice au titre d'accidents ou de litiges nés dans l'exercice.

Le 5 Août 1940, un train de munitions explosait en gare de Miramas, occasionnant aux installations du chemin de fer et aux propriétés privées limitrophes des avaries importantes. En attendant l'établissement de la responsabilité civile de cet accident, des provisions ont été constituées pour un total de 44,5 millions résultant d'une évaluation sommaire des dégâts causés. La provision est partiellement amortie pour les dépenses de remise en état des installations du Chemin de fer.

La Commission constate qu'en l'espèce, la provision constituée par la S.N.C.F. comprend donc à la fois des dépenses de réparations d'ouvrage et de matériel de la S.N.C.F. et des indemnités pour dommages causés aux tiers.

La Commission est d'avis qu'à l'exception des provisions prévues par l'avenant du 4 Mars 1942 en ce qui concerne les travaux d'entretien différés, il n'a pas été prévu par les conventions en vigueur que les dépenses de réparation d'ouvrages et de matériel de la Société nationale puissent être imputées à un exercice autre que celui pendant lequel elles ont été effectuées. La Commission estime que seules les dépenses résultant d'indemnités à verser aux tiers, qui font l'objet d'une constatation certaine, peuvent donner lieu à provision.

Indépendamment de ce cas exceptionnel, les Divisions commerciales de l'Exploitation des Régions constituent, depuis 1940, des provisions qui correspondent au montant approximatif dû pour pertes, avaries et retards aux usagers du chemin de fer pour des transports effectués dans le courant de chaque exercice et non encore réglés au 31 Décembre. Comme la recette de transport est passée en comptabilité par la S.N.C.F. dès réception des pièces comptables par la gare destinataire, sans attendre le règlement, la constitution d'une provision pour indemnités à payer permet d'attribuer au même exercice la recette et la dépense. Et, comme l'importance des indemnités pour pertes, avaries ou retards croît actuellement d'un exercice à l'autre, il est important d'éviter, à l'aide d'une provision, un décalage de dépense d'un exercice à l'autre.

B - Recettes

Services rendus dans l'exercice bien que le débiteur n'ait pas donné son accord sur le prix du moment qu'il a accepté le principe du payement.

Une somme de 2 milliards, encaissée en Avril 1941 au titre des transports effectués pour le compte des autorités d'occupation en 1940, a été imputée par provision sur l'exercice 1940.

La même opération a été faite au titre de 1941 pour une somme de 936 millions.

Comme les dépenses sont toujours appliquées à l'exercice au cours duquel elles ont été faites, il en résulte que, si la recette correspondante n'est encaissée que dans l'exercice suivant et im-

putée au titre de cet exercice, il y a décalage d'imputation entre la dépense et la recette. C'est en vue de supprimer cette anomalie que la Société Nationale demande à pouvoir imputer la recette par provision dans le même exercice que la dépense.

En résumé, la Commission est d'avis d'admettre tous les cas de constitution de provision proposée par la Société Nationale dans sa note du 7 Septembre 1942, sous réserve des observations présentées ci-dessus.

La Commission se réserve d'examiner, lors de la Vérification des Comptes de chaque exercice, le calcul et le montant des provisions effectuées pendant ledit exercice, ainsi que, le cas échéant, le choix opéré entre les diverses provisions possibles. Pour cet examen, la Commission prendra en considération les conditions existant au moment où la provision a été constituée (1).

Le Conseiller d'Etat, Président

signé: E. BONIFAS

L'Inspecteur Général
des Finances
signé: RENDU

Le rapporteur :
signé: R. CAGNEUL

---

(1) - Le fait que la recette ou la dépense réelle a été différente de la provision constituée ne suffira pas à motiver une rectification des comptes de la part de la Commission, si la provision a été bien calculée d'après les éléments d'information dont on disposait ou les prévisions que l'on pouvait valablement faire lors de sa constitution.

301 d/ 0
edition du 31.12.61

S. N. C. F.
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Inspection Générale des Comptabilités
49, Rue de Londres, PARIS

3

Documents ayant servi à l'élaboration du R.C.F. 301 d

301 e
3 HQ

S.N.C.F.

G

M. Fajon.

10-2-61.

MEMENTO N° 61-2

Exemplaire n° 14

CONFERENCE DES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

SEANCE du 25 JANVIER 1961

EXTRAIT

.....

V - ENTRETIEN AVEC LA MISSION DE CONTROLE FINANCIER :
(suite Memento n° 61-1 - Question IV)

.....

b) Régularisation des dépassements sur programmes d'investissements :

A partir de l'exercice 1960, la S.N.C.F. devra faire régulariser par la Direction du Trésor les dépassements qui apparaîtraient en clôture annuelle des comptes par rapport aux autorisations de dépenses d'investissement, en distinguant, parmi celles-ci, les dépenses d'établissement, les dépenses de reconstitution et les approvisionnements.

Suivant l'importance des dépassements et les justifications fournies, la régularisation se fera, soit par octroi d'autorisations supplémentaires pour l'exercice en cause, soit par prélèvement sur les autorisations de l'exercice suivant qui se trouveront réduites d'autant.

Les dépassements subsistants lors de l'examen des comptes par la C.V.C. en vue de leurs arrêtés définitifs seront régularisés, à l'initiative de la Commission, soit par l'octroi des autorisations de couverture utiles, soit par prélèvement sur les autorisations de l'exercice en cours.

De l'avis de M. MOURRE, les travaux couverts par subventions doivent être exclus du plafonnement. Par contre, en ce qui concerne les travaux couverts par le produit d'aliénation d'actif (selon les nouvelles dispositions de l'article 28 de la Convention), il devrait, à son avis, être précisé dans les autorisations d'investissements que celles-ci ne concernent pas les dépenses ainsi financées et il appartiendrait à la S.N.C.F. de prendre les initiatives utiles pour qu'il en soit bien ainsi fait.

.....

124

S.N.C.F.

G

30123

M. Fajon.

Extrait du MEMENTO N° 61-2

CONFERENCE DES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

Séance du 25 janvier 1961

. . . . . .

V - ENTRETIEN AVEC LA MISSION DE CONTROLE FINANCIER.

(suite Memento n° 61-1 - Question IV)

M. BERNARD informe la Conférence des principaux points traités au cours de l'entretien qu'il a eu avec M. MOURRE, en compagnie de M.M. FERRAND et HOULEZ.

a) Montant des emprunts 1959 à bonifier :

La lettre de réponse à la Direction du Trésor préparée par la Direction F a été remise à M. MOURRE qui fera connaître son accord ou ses observations.

b) Régularisation des dépassements sur programmes d'investissements :

A partir de l'exercice 1960, la S.N.C.F. devra faire régulariser par la Direction du Trésor les dépassements qui apparaîtraient en clôture annuelle des comptes par rapport aux autorisations de dépenses d'investissement, en distinguant, parmi celles-ci, les dépenses d'établissement, les dépenses de reconstitution et les approvisionnements.

Suivant l'importance des dépassements et les justifications fournies, la régularisation se fera, soit par octroi d'autorisations supplémentaires pour l'exercice en cause, soit par prélèvement sur les autorisations de l'exercice suivant qui se trouveront réduites d'autant.

Les dépassements subsistant lors de l'examen des comptes par la C.V.C. en vue de leurs arrêtés définitifs seront régularisés, à l'initiative de la Commission, soit par l'octroi des autorisations de couverture utiles, soit par prélèvement sur les autorisations de l'exercice en cours.

De l'avis de M. MOURRE, les travaux couverts par subventions doivent être exclus du plafonnement. Par contre, en ce qui concerne les travaux couverts par le produit d'aliénation d'actif (selon les nouvelles dispositions de l'article 28 de la Convention), il devrait, à son avis, être précisé dans les autorisations d'investissement que celles-ci ne concernent pas les dépenses ainsi financées et il appartiendrait à la S.N.C.F. de prendre les initiatives utiles pour qu'il en soit bien ainsi fait.

c) Modification des seuils d'imputation au Compte de Renouvellement des dépenses de transformation de matériel :

Aux termes des règles actuelles un double seuil existe : un seuil par projet (50.000 NF) et un seuil par unité (2.500 NF). La S.N.C.F. aurait souhaité le doublement du seuil unitaire et la suppression du seuil global par projet.

Il paraît difficile à M. MOURRE de supprimer tout seuil global, mais il admettrait la substitution, au seuil global par projet, d'un seuil global par dépense moyenne annuelle prévue pour chaque projet.

La question sera reprise après que M. BERNARD aura pu consulter les Directions techniques intéressées.

. . . . . .

301 e 3

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Calendrier des séances du Conseil
pour le 1er semestre 1959

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
14	4 25	18(1)	15	6 27	24

(1) Pâques : 29 mars

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Calendrier des séances du Comité de Trésorerie
pour le 1er semestre 1959

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
13	10 (1)	17	14	5	9 (1)

(1) Exceptionnellement, cette séance n'a pas lieu la veille d'une réunion du Conseil.

HB

Avril 1959

301 c 3

C A L E N D R I E R

relatif aux formalités à remplir en vue de l'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires

Remise au Président des documents comptables par le Secrétaire Général	samedi 11 avril
Envoi des documents comptables aux Membres du Conseil d'Administration, au Commissaire du Gouvernement et à la Mission de Contrôle Financier	lundi 13 avril
Envoi officieux à la Commission des Comptes	
Fixation de la date de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration (plus de 40 jours avant l'Assemblée en raison de la nécessité d'examiner les comptes dans les délais requis par la loi)	mercredi 15 avril
Réunion du Comité du Budget et des Comptes	mercredi 29 avril à 17 heures
Avis de la Mission de Contrôle Financier	lundi 4 mai
Examen de ces documents par le Conseil d'Administration (40 jours au moins avant l'Assemblée)	mercredi 6 mai
Envoi de ces documents à la Commission des Comptes de la S.N.C.F.	mercredi 6 mai
Approbation par le Conseil du Rapport à l'Assemblée Générale et des diverses mesures relatives à la tenue de cette Assemblée (heure et lieu, ordre du jour, convocations, formule de pouvoirs) (1)	mercredi 27 mai
Envoi du Rapport à la Commission des Comptes	mercredi 27 mai
Date extrême de remise par la Commission des Comptes de ses rapports	samedi 30 mai
Assemblée Générale	mardi 16 juin (à 11 heures)

(1) - Le rapport du Conseil et le rapport de la Commission des Comptes sur l'exercice 1958 doivent être mis à la disposition des actionnaires 15 jours francs avant l'Assemblée. Les renseignements divers relatifs à la tenue de l'Assemblée doivent être arrêtés et communiqués aux actionnaires 16 jours francs avant l'Assemblée.

F 3013

CLOTURE DE L'EXERCICE
1958

CALENDRIER DE LA LIQUIDATION

EXPLOITATION PRINCIPALE

SERVICES ANNEXES

Nature des travaux	Dates limites prévues	Dates effectives	Observations
EXPLOITATION PRINCIPALE			
Opérations préliminaires à la liquidation			
Envoi aux Directeurs de la lettre fixant la date limite du mandatement et copie aux Comptabilités divisionnaires	20-11	22-11	
Envoi aux Services de la lettre fixant les dates à observer pour les opérations de liquidation	20-11	25-11	
Lettre à B pour lui fixer la date de production des renseignements qu'il doit nous fournir pour la liquidation	2-12	26-11	
Envoi aux Services des relevés à remplir, relatifs :			
- aux dépenses d'Etablissement de l'exercice, décomposées par rapport aux frais généraux et charges	10-12	10-12	
- aux dépenses de Reconstitution de l'exercice	10-12	9-12	
Lettres à C.P. et à C.R. donnant le taux à appliquer aux frais de gestion à titre de participation dans les dépenses d'Administration Générale de la S.N.C.F.	→ double emploi avec le Barème 50.		
Lettre à V.B. EST demandant la superficie occupée par la C.R.			
Lettre au Domaine demandant le prix au m^2 à appliquer pour déterminer le loyer à facturer à la C.R.			
Lettre à X demandant la fixation du loyer du local occupé par le Service des Retraites à Strasbourg	15-12	8-12	

Lettre à C.R. (Section de Strasbourg) pour la répartition du loyer entre Caisse des Retraites et Caisse des Pensions A.L.			
Lettre au Domaine demandant le montant des primes "Incendie" à verser par la C.R. et la C.P. pour les locaux qui appartiennent à la CR occupés par la CP.			
~~Lettre à X demandant le montant des contributions payées pour le compte de la C.P.~~	supprimé depuis 1959 -		
Lettres aux Subdivisions pour demander les provisions à constituer au titre Comptabilité Générale	dès réception de la lettre de B	26-12	Renseignements demandés pour le 30/1
Lettre à Tr pour demander la part des crédits bancaires amortissables en 1959	10-1	9-1	
Report aux Services de la contrevaleur des dépenses de M.O. supprimées déterminées forfaitairement par F	10-1	30-1	
Notification à B des provisions à constituer au titre Comptabilité Générale	4-2	4-2	
Réception des tableaux relatifs :			
- à la décomposition des dépenses d'établissement au regard des frais généraux et charges	13-2	du 13 au 16-2	
- à la décomposition des dépenses de reconstitution au regard des frais généraux et charges	13-2		
Réception du bureau eg2 des tableaux d'amortissement et de contraction	2-2	7-2	
Opérations courantes de décembre			Non mécanisées
1er DEPOUILLEMENT	12-2		11-2
1ère balance provisoire — Comptabilité Analytique — Grand Livre	17-2	17-2	
1ère balance provisoire — Comptabilité Analytique — Balance	20-2	17-2 ?	
1ère balance provisoire — Comptabilité Générale	20-2		
Lettre au Président de la Commission des Comptes pour lui donner le solde du compte "Caisse"	21-2	26-2	

Nature des travaux	Dates limites prévues	Dates effectives	Observations
Opérations de liquidation			
2ème DEPOUILLEMENT			
Pointage des relevés des Services pour l'application des frais généraux à l'aide des journaux auxiliaires	18 au 20-2	18 au 20-2	
Application des frais généraux aux dépenses d'Etablissement et de Reconstitution et imputation			
Contribution de 20 % aux dépenses d'Etablissement	21-2	20-2	
Application des charges aux dépenses d'Etablissement et de Reconstitution et imputation	21-2	20-2	
Examen des provisions par la Conférence des S.A.F.	?		
Réception, de B, des provisions à constituer au titre de l'exercice	21-2	19-2	
Lettres à C.R. et à C.P. leur signalant les provisions constituées pour leur compte			
Facturation à C.P. et à C.R. pour prise en charge en classes 6 et 7, de la contrepartie des provisions exceptionnelles et de la variation des provisions permanentes (par le canal de di2)	du 21 au 26-2	du 19 au 21-2	Adressées aux Services le 23-2
Facturation aux Services de l'Exploitation Principale pour prise en charge en classe 9 de la contrepartie des modifications apportées aux provisions permanentes			
Notification aux Services de l'Exploitation Principale des provisions exceptionnelles à constituer ou à annuler			
Dédoublement des comptes courants collectifs			
Contraction des dépenses à amortir			
Amortissements de l'exercice	du 21 au 25-2		
Ajustement des différences de change, des primes de remboursement			

Dédoublement des comptes à plus ou moins d'un an			
Réception du montant de l'annuité de renouvellement du matériel naval			Ecriture passée par eg2
Réception, de B, des contributions conventionnelles de l'Etat : - entretien des voies (article 19) - gardiennage des P.N. (article 19bis) - charges de retraites (article 19quater)	27-2	17-2	
PRODUCTION DU 2ème DEPOUILLEMENT	2-3		Non mécanisées 28-2
PRODUCTION DU RELEVE DE SOLDES	2-3		
2ème balance provisoire (Comptabilité Analytique	7-3	4-3	
2ème balance provisoire (Comptabilité Générale	7-3		
3ème DEPOUILLEMENT			
Report à "Différences d'Incorporation" (C/ 92157) du solde du chapitre 0 "Charges patronales"	7-3	6-3	Dépouillement retardé sur la décision du maintien en recettes de la provision CECA
Calcul de l'annuité de renouvellement du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage	7-3		
Apurement des comptes à répartir et écritures de report dans les comptes de bilan	7-3	7-3	
Détermination des primes conventionnelles d'exploitation	7-3	10-3	
PRODUCTION DU 3ème DEPOUILLEMENT	7-3	10-3	Non mécanisées le 7-3

Nature des travaux	Dates limites prévues	Dates effectives	Observations
3ème DEPOUILLEMENT BIS			
3ème balance - Comptabilité Analytique (Grand-Livre 13-3 (pour réflexion) ; Balances (aux §(12-3)(16 h) ; (ordinaire/12-3 (10 h)	16-3		
Réflexion : 12-3 (16 h)			
Reconstitution des classes 6, 7 et 8 (Dépouillement)	17-3		
3ème balance (Comptabilité Générale (Classes 1 à 5 ; (Classes 6, 7 et 8	18-3		
4ème DEPOUILLEMENT			
Ecritures de liquidation ; Comptes de statistique (Ajustement EUROFIMA)	19-3		
PRODUCTION DU 4ème DEPOUILLEMENT			
Balance définitive	21-3		
Etablissement des annexes, tirages et préparation des dossiers			
Fin des travaux	28-3	26-3	Dossier avec béquets remis à M. BERNARD le 26/3 à 15 h 40

30103

S.N.C.F.

F

N° 85

REUNION INTERSERVICES
DES
CHEFS DE COMPTABILITE

Mémento de la séance du 30 janvier 1959
tenue sous la présidence de M. HOULEZ, Chef Adjoint
de la Direction de la Comptabilité Générale et des Finances

Question I - Crédits de mandatement pour la période du 29 janvier au 25 février 1959.

Ainsi que le montre le tableau ci-après, les règlements effectués en janvier coïncident sensiblement avec les prévisions :

	Prévisions	Réalisations
Billets à ordre	22.946 M	22.632 M
Comptant	9.105 M	9.474 M
Total	32.051 M	32.106 M

Pour la période du 29 janvier au 25 février, les crédits alloués fléchissent d'environ 6.000 M par rapport au mois précédent, la contraction étant plus particulièrement accentuée dans les Services V.B. Ils s'élèvent, globalement, à 26.135 M, dont 19.455 M par effets commerciaux ; l'Annexe ci-jointe indique leur répartition entre les Services.

Le montant des effets en circulation à fin février sera probablement de l'ordre de 43.000 M.

Question II - Comptabilisation des dépenses en fin d'exercice.

L'un des principes comptables fondamentaux est que toute dépense doit être imputée au compte qui correspond à son objet, même s'il doit en résulter, en fin d'exercice, un dépassement budgétaire au dit compte.

Un rappel de ce principe (Cf. Mémento N° 83 - Question III) n'ayant pas toujours été interprété correctement, les Directions B et F précisent qu'il s'agissait, exclusivement, en la circonstance, de rappeler aux Organismes comptables l'interdiction permanente qui leur est faite de masquer, par des artifices d'écritures, les dépassements qui n'ont pu être évités.

En effet, entre autres rôles, la Comptabilité a précisément celui de faire ressortir clairement les dépassements budgétaires, à charge aux Services intéressés de fournir ensuite, si besoin est, les justifications utiles.

En particulier, il a été admis que, en vue d'atténuer réglementairement les dépassements budgétaires aux comptes d'investissement, les Comptabilités V.B. pouvaient, pour ces comptes, extourner en fin d'exercice sur le Compte d'Approvisionnements la valeur des matériaux imputés par avance aux comptes d'emploi et non encore mis en oeuvre et qu'elles devaient extourner sur le compte 49.646 "Débits divers à régulariser" le reliquat des dépassements. Il convient d'ajouter que ces extournes ne doivent être faites qu'après que la Direction B a pu redistribuer entre les Régions les crédits éventuellement disponibles en fin d'année et que, pour permettre de suivre convenablement la situation des approvisionnements, les extournes au Compte d'Approvisionnements ne doivent être faites qu'avec l'accord du Directeur Général sur proposition des Directions B et V.

Question III - Calendrier de liquidation des comptes.

Un Service V.B. signale certaines difficultés qu'il éprouve en raison du délai trop court qui est fixé entre la date-limite d'envoi des derniers transferts et virements et celle qui est imposée pour la production du premier dépouillement.

Il est décidé :

- d'inviter le Service V.B. demandeur à exposer, dans une note, les difficultés qu'il rencontre actuellement et les solutions qu'il préconise.

- de soumettre cette note à une étude des Directions B et F.

De toute manière, rien n'est changé pour la liquidation de 1958.

Dans la pratique, il convient d'observer les prescriptions suivantes :

1°) Toutes les dépenses d'Exploitation (sauf les Sections 1 et 2 du Chapitre 92.8) doivent être imputées aux comptes d'emploi normaux, même s'il doit en résulter des dépassements budgétaires.

2°) En ce qui concerne les dépenses d'investissements (Comptes de Renouvellement, Etablissement et Reconstitution), lorsqu'il y a dépassement budgétaire et que la Direction B ne peut allouer le complément de crédits nécessaire, les dépenses excédentaires doivent être imputées au compte 49.646 "Débits divers à régulariser", à des sous-comptes intitulés "Dépenses d'investissements faites en dépassement des crédits budgétaires", à raison d'un sous-compte pour chaque catégorie de dépenses : Renouvellement, Etablissement et Reconstitution.

Bien entendu, les Services peuvent, au préalable, extourner, sur le compte d'Approvisionnements, la valeur (évaluée aussi correctement que possible) des matériaux imputés par avance aux comptes d'emploi et non encore mis en oeuvre à fin décembre.

Par ailleurs, les Chefs de Comptabilité sont invités :

a) à imputer au Compte d'Approvisionnements - et non en compte d'ordre - le montant des fournitures qu'ils ont reçues des autres Services en fin d'année et dont les factures, établies au titre du mois comptable de décembre, ne leur parviennent qu'en janvier.

b) à apurer rigoureusement, en fin d'exercice, les comptes directeurs sur les comptes d'emploi définitifs.

Question IV - Comptabilisation des ressources de Reconstitution.

A la demande de la Mission de Contrôle Financier, le produit des ventes - ou la valeur de remploi - des matériaux récupérés au titre de la Reconstitution doit être porté, à partir du 1er janvier 1958, en Ressources de Reconstitution et non plus en atténuation des dépenses.

Cette mesure est sans répercussion budgétaire notable, la part de dépenses couverte par ces ressources étant (ainsi qu'il est déjà de règle en matière d'Etablissement pour les subventions) considérée comme hors crédits législatifs.

...

R 301 e 3

HB

S.N.C.F.

F

N° 83

REUNION INTERSERVICES
DES
CHEFS DE COMPTABILITE

Mémento de la séance du 1er décembre 1958 tenue sous la présidence de M. HOULEZ, Chef Adjoint de la Direction de la Comptabilité Générale et des Finances.

Question III - Comptabilisation des dépenses à la fin de l'exercice 1958.

En fin d'exercice, les Services - et, plus particulièrement, les Services V.B. - ont tendance à n'imputer leurs dépenses aux comptes d'emploi intéressés qu'à concurrence des crédits budgétaires dont ils disposent et à contrepasser les excédents :

- soit à un autre compte disposant encore de crédits budgétaires.

- soit à un compte d'attente en vue de leur report au compte normal l'année suivante.

Cette façon d'opérer est critiquable, car elle aggrave encore l'irrégularité que constitue le dépassement budgétaire lui-même.

En principe, les dépenses ne doivent pas être imputées à un compte autre que celui qui doit les recevoir normalement.

Une seule exception à cette règle peut être admise pour les dépassements budgétaires constatés sur les dépenses d'investissements, en raison de l'habitude qui s'est établie et qui est acceptée par le Contrôle Financier et à condition encore que ce report soit fait très ouvertement.

...

301 e 3

S.N.C.F.

F

48, Rue de Londres, PARIS

13 juin 1955

PRINCIPES ADOPTES PAR LA S.N.C.F. POUR LES OPERATIONS DE "REPORT" ET POUR CELLES DE RECONSTITUTION DES CLASSES 6, 7 et 8 DU PLAN COMPTABLE EN FIN D'EXERCICE

CT

13 juin 1955

S.N.C.F.

F

Principes adoptés par la S.N.C.F. pour les opérations de "report" et de reconstitution des classes 6, 7 et 8 du Plan Comptable, en fin d'exercice

Le Plan Comptable a prévu la possibilité de ne pas passer les écritures de Comptabilité Analytique par réflexion des sommes primitivement imputées dans les Comptes de Gestion et de Résultats, mais par enregistrement direct, pourvu que cet enregistrement soit fait de manière à permettre la reconstitution correcte des classes 6, 7 et 8.

La S.N.C.F. a utilisé une telle possibilité.

Moyennant le passage en Comptabilité Analytique, non seulement, comme le prévoit le Plan, des opérations d'exploitation et de stocks, mais, en outre, des opérations d'investissement (tant ressources que dépenses) et des opérations d'ordre (notamment opérations de relations intérieures), la S.N.C.F. a pu répondre aux deux objectifs qu'elle s'était fixés :

- ne pas compliquer le travail des organismes comptables de base en ne leur imposant aucune opération de réflexion, les comptes de Comptabilité Analytique étant seuls touchés par eux.

- simplifier le contrôle budgétaire en lui donnant pour cadre exclusif la Comptabilité Analytique.

En fin d'exercice et seulement à l'échelon comptable supérieur, les Comptes de Bilan sont rétablis par des opérations dites de "report" ; ceux de Gestion et de Résultats le sont par des opérations de "réflexion" faites à l'envers et par des opérations complémentaires.

Les chapitres ci-après décrivent ces différentes opérations.

A - OPERATIONS DE REPORT.

Servant de cadre au contrôle budgétaire, les comptes de classe 9 ne reçoivent que les opérations de l'exercice ; ils partent donc à 0 au début de chaque année. En fin d'exercice, leur situation est la suivante :

1) Le "Compte d'Exploitation" (Comptes Principaux 91 et 92) se présente comme dans la méthode normale de réflexion.

2) Les Comptes autres que le "Compte d'Exploitation", au lieu d'être soldés, représentent des opérations qui, dans la méthode normale du Plan, auraient été portées en Comptes de Bilan, soit directement et sans passer par les Comptes Analytiques (Dépenses d'Investissement non produites par l'entreprise, Ressources d'Investissement, Comptes d'ordre), soit indirectement en passant par les Comptes Analytiques (Dépenses d'Investissement produites par l'entreprise, Travaux en cours et Approvisionnements). Elles doivent donc, les unes et les autres, être reportées dans les Comptes de Bilan correspondants.

Les opérations de report s'effectuent, non pas en atténuation des Comptes Analytiques touchés en cours d'année, mais par l'intermédiaire de comptes spéciaux de "report" ouverts au Chapitre 9 de chacun des Comptes Principaux 94, 95, 96 et 99.

En fin d'exercice, les Comptes Principaux 94, 95, 96 et 99 sont ainsi soldés et les Comptes Analytiques, ainsi que les Comptes de Bilan, sont ramenés dans l'état dans lequel ils se seraient trouvés si la méthode normale prévue par le Plan Comptable avait été appliquée.

B - OPERATIONS DE REFLEXION.

Les opérations de "réflexion" s'effectuent à l'aide du Compte Principal 90, mais à l'envers de la méthode normale. Elles portent, tant sur les écritures normales passées au cours de l'exercice que sur les écritures de report de fin d'exercice.

1) Réflexion des écritures normales

La réflexion des sommes imputées en § 1 et en § 3 s'opère de manière systématique :

- pour le § 1, sur le Compte Principal 61 "Personnel".

- pour le § 3, sur le Compte Principal 60 "Achats".

La réflexion des sommes imputées en § 2 et des recettes a été résolue grâce à une correspondance réalisée entre les Comptes de classe 9 et les Comptes de Gestion et de Résultats.

Les Comptes de Comptabilité Analytique ont été articulés de façon à permettre d'établir cette correspondance sans difficulté. Il y a lieu de signaler, cependant, que l'imprécision des définitions du Plan Comptable en ce qui concerne les comptes de charges 63 (Frais pour biens meubles et immeubles), 65 (Fournitures extérieures) et 66 (Frais de gestion générale) nous a conduit à adopter les règles ci-après :

a) tous les § 2 des comptes d'entretien et de réparation du matériel et des installations sont réfléchis au compte 63.1 "Entretien et réparation des installations et du matériel".

b) tous les § 2 des comptes recevant les dépenses des services administratifs sont réfléchis au compte 66.9 "Divers frais de gestion générale".

c) tous les § 2 des comptes qui ne correspondent à aucune nature bien définie, mais qui ont, comme toutes les dépenses de § 2, le caractère de dépenses autres que personnel et matières, sont réfléchis sur le compte 65.5 "Travaux et prestations diverses exécutés à l'extérieur".

Enfin, pour respecter les règles du Plan Comptable, certaines sommes imputées en § 2 ne sont pas réfléchies ; ce sont :

- les § 2 des Dépenses d'Investissement (Chapitre 96), puisqu'il s'agit de dépenses d'immobilisations non faites par les moyens propres de l'entreprise.

- les § 2 des Ressources d'Investissement, qui ne constituent pas des produits (Chapitre 95).

Quant aux sommes imputées en § 4 et en § 5, dont le solde général est d'ailleurs nul, elles ne donnent évidemment pas lieu à réflexion.

2) Réflexion des écritures de "report"

Dans le but de systématiser le travail, il a paru commode, toutes les fois que la chose était possible, d'exploiter les écritures de report des Comptes 94, 95, 96 et 99 pour compléter les opérations de réflexion directe en vue de reconstituer les Comptes de Gestion et de Résultats.

a) Le report du Compte Principal 94 "Travaux en cours", qui donne lieu à imputation au Chapitre 94.9, est réfléchi sur le compte 80 "Exploitation générale", puisqu'il représente la variation, dans l'exercice, des comptes de Travaux en cours.

b) Les reports du Compte Principal 95 "Ressources d'Investissement", qui donnent lieu à imputations aux comptes 95.900, 95.902 et 95.905, sont réfléchis de la façon suivante :

- 95.900, qui représente les frais d'émission assimilables à des dépenses d'immobilisations, est réfléchi au crédit du Compte 75.

- 95.902, qui représente la contribution du Compte d'Exploitation à la couverture des Dépenses d'Investissement, est réfléchi au débit du Compte 68, puisqu'il constitue une charge de renouvellement.

- 95.905, qui représente les ressources d'emprunt, ne donne lieu à aucune réflexion.

Les reports du Compte Principal 96 "Dépenses d'Investissement", qui donnent lieu à imputations aux comptes 96.900.0, 96.900.1, 96.900.2, 96.900.8 et 96.901, sont réfléchis de la façon suivante :

- 96.900.0, qui représente les dépenses d'achat de matériel non couvertes par le Compte d'Exploitation, est réfléchi au crédit du Compte 68 et vient ainsi corriger la réflexion des opérations passées au Chapitre 92.8 en limitant les débits portés au Compte 68 aux sommes supportées par le Compte d'Exploitation.

- 96.900.1 et 96.900.2, qui représentent les Dépenses d'Investissement faites par l'entreprise avec ses propres ressources, sont réfléchis au crédit du Compte 75 au titre de "Production d'immobilisations".

- 96.900.8, qui représente les Dépenses d'Investissement faites en dehors des ressources propres de l'entreprise en main-d'oeuvre et matières, constitue une charge non incorporable et par conséquent n'est pas réfléchi.

- 96.901, qui représente la variation annuelle des Approvisionnements, est réfléchi sur le Compte 80 "Exploitation générale".

Les reports du compte principal 99 "Comptes d'ordre", qui donnent lieu à imputation aux comptes 99.900.1, 99.901 et 99.902, sont réfléchis de la façon suivante :

- 99.900.1, qui représente la valeur primitive (amortissement) des installations acquises au compte de Reconstitution, est réfléchi au débit du Compte 68.

- 99.901, dont le solde est nul, n'est pas réfléchi.

- 99.902, qui représente la variation des Comptes d'ordre de Comptabilité Analytique, est réfléchi sur le Compte 87.

C - OPERATIONS COMPLEMENTAIRES.

La systématisation des réflexions exposées ci-dessus en B permet de reconstituer exactement tous les Comptes de Gestion et de Résultats des classes 6, 7 et 8, à l'exception des comptes :

- 68.1 "Amortissement et renouvellement des immobilisations".
- 75.31 "Production d'immobilisations - Installations fixes".
- 75.33 "Production d'immobilisations - Matériel".

Ces comptes doivent être complétés par les deux opérations ci-après :

a) Constatation de l'amortissement des installations fixes supprimées

La valeur primitive des installations supprimées est portée en cours d'exercice au crédit du Compte 96 et au débit du Chapitre 92.8. Cette opération, ne pouvant être faite qu'en § 4, n'est pas réfléchie au débit du Compte 68.1 lors de la réflexion du Chapitre 92.8. Elle est, au contraire, réfléchie au débit du Compte 75.31 lors de la réflexion du report du Compte 96 (ce report étant fait en § 2). Il en résulte que les comptes 68.1 et 75.31 sont trop faibles, l'un en débit, l'autre en crédit, du montant des dites valeurs primitives. Ils sont corrigés par une opération réciproque.

b) Constatation des dépenses de renouvellement du matériel fait par la S.N.C.F. avec ses propres ressources

Lors de la réflexion du Chapitre 92.8, seules les sommes enregistrées en § 2 ont été réfléchies sur le compte 68.1. Or, ce compte devrait recevoir également toutes les autres dépenses enregistrées en § 1, 3, 4 et 5 pour retracer la charge totale de renouvellement.

En sens inverse, le compte 75.33 n'a pas reçu en crédit les sommes précitées, alors que ces sommes représentent des dépenses de production d'immobilisations.

Une opération de débit au compte 68.1 et de crédit au compte 75.33, portant sur le montant des sommes en cause, rétablit la situation.

MB

301 e 3 S.N.C.F.

Le Secrétaire Général

D 620/6

Paris, le 24 janvier 1953.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du Décret du 22 octobre 1947, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil Supérieur de la Comptabilité un projet de plan comptable pour l'application à la Société Nationale des Chemins de fer français du Plan Comptable Général.

Ce plan comptable, élaboré sous le contrôle d'une Commission comprenant des hauts fonctionnaires et des membres de la Commission de Normalisation des Comptabilités, a été effectivement mis en application le 1er janvier 1951 et a ainsi bénéficié de la sanction d'une expérience de deux ans.

Sa présentation au Conseil Supérieur de la Comptabilité a été différée jusqu'au moment où il a pu lui être apporté la mise au point rendue nécessaire par l'Avenant du 10 juillet 1952 à la Convention du 31 août 1937.

Les impératifs du Plan Comptable Général ont été respectés, sauf lorsque les dispositions conventionnelles ou réglementaires rendaient la chose impossible. En outre, l'ampleur et la dissémination exceptionnelles de notre organisation comptable nous ont conduits, afin de permettre d'effectuer la réforme sans recrutement de nouveau personnel, à utiliser certaines dérogations prévues par le Plan Comptable Général.

Une Note jointe en Annexe I expose et justifie l'ensemble des dispositions dérogatoires dont nous demandons l'approbation explicite.

Nous demandons également, afin de conserver la souplesse nécessaire à toute amélioration de notre plan selon les enseignements de l'expérience, que l'approbation de la Nomenclature des Comptes ne porte que sur les comptes principaux, c'est-à-dire les comptes à deux chiffres, dont la Nomenclature figure en Annexe II*.

---

* Cette Annexe ne figure pas dans la présente édition.

Monsieur le Président
du Conseil Supérieur
de la Comptabilité
41, quai Branly - PARIS.

Edition de septembre 1958.

Le dossier explicatif* comporte :

1°) Les dispositions financières de la Convention du 31 août 1937.

2°) L'Instruction Générale sur l'organisation et les principes généraux de la Comptabilité de la S.N.C.F.

3°) La Nomenclature des comptes de bilan, de gestion et de résultats.

4°) La Nomenclature des comptes de Comptabilité analytique.

5°) La Nomenclature des comptes statistiques.

6°) La Nomenclature des comptes des Services annexes.

7°) Une Note sur le problème des prix de revient.

8°) Une Note décrivant schématiquement les documents établis en liquidation d'exercice.

Ce dossier sera adressé à M. le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Comptabilité en autant d'exemplaires qu'il lui sera nécessaire.

Les Fonctionnaires de la Direction de la Comptabilité Générale et des Finances de la S.N.C.F. seront à votre disposition pour donner tous renseignements complémentaires que vous voudrez bien leur faire demander.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire Général,

Signé : BOURREL.

---

* Ce dossier n'est pas joint à la présente édition.

Edition de septembre 1958.

ANNEXE I

APPLICATION A LA S.N.C.F. DU PLAN COMPTABLE GENERAL

DISPOSITIONS DEROGATOIRES NECESSITANT UNE APPROBATION EXPLICITE

A - Dispositions imposées par la Convention de 1937

1 - Imputation au compte d'exploitation des amortissements financiers - Cette imputation est imposée par l'article 21 - alinéa B-f de la Convention qui classe explicitement les amortissements financiers parmi les charges à inscrire en dépenses d'exploitation.

2 - Amortissement des immobilisations (autres que le matériel) seulement au moment de leur suppression - Cette disposition résulte de l'article 21 - alinéa B-b de la Convention qui prescrit l'imputation en dépenses d'exploitation de la valeur en écritures des installations supprimées.

3 - Amortissement du matériel dès son acquisition - L'article 21 - alinéa B-c et les articles 23 et 23bis de la Convention prévoient l'imputation directe au compte d'exploitation des dépenses d'acquisition de matériel roulant, de mobilier, d'outillage et de matériel naval n'excédant pas une annuité de renouvellement déterminée. Cependant, les règles du Plan Comptable, en ce qui concerne la comptabilité des immobilisations, seront respectées en inscrivant les dites dépenses de renouvellement :

- d'une part, au débit des dépenses d'immobilisations (compte 21.3), par le crédit des amortissements (compte 18.7)*.

- d'autre part, au débit des charges au titre amortissement (compte 68.1), par le crédit des produits au titre production d'immobilisations (compte 75.33).

4 - Couverture par le compte d'exploitation de 20 % des dépenses d'immobilisations des installations fixes - Cette couverture est prévue par l'article 28 de la Convention. Les règles d'imputation des dépenses d'immobilisations imposées par le Plan Comptable seront néanmoins respectées par des dispositions identiques à celles prévues au point 3.

---

* Les comptes des classes 1 et 2 ont été remaniés à la date du 1er janvier 1958, comme suite aux modifications apportées au Plan Comptable Général.

Edition de septembre 1958.

5 - Imputation directe au compte d'exploitation des dépenses d'immobilisations de faible montant, ainsi que de celles de caractère social - Cette mesure est explicitement prévue par l'article 21 - alinéa B-a de la Convention. Contrairement aux dispositions prises aux points 3 et 4, il n'est prévu aucune imputation pour ordre en compte de bilan.

Cette absence d'inscription en compte de bilan, qui maintient une mesure adoptée depuis l'origine de la S.N.C.F. (1938), se justifie par les simplifications importantes qu'elle permet. Elle n'est qu'une extension de l'inscription directe aux charges des dépenses de renouvellement du petit outillage prévue par le Plan Comptable.

En dépit de l'importance apparente de la limite unitaire des dépenses de faible montant (5 M), ces dépenses ne représentent, à l'échelle des opérations de la S.N.C.F., qu'une fraction infime.

6 - Autonomie de la comptabilité des Services annexes - L'article 20 quater de la Convention prévoit que la comptabilité de la S.N.C.F. doit distinguer l'exploitation des Services de transport (Exploitation principale) de celle des Services annexes.

Sont classés actuellement parmi les Services annexes les différentes Caisses de retraites, de pensions, de prévoyance et de maladie, le Centre Médico-chirurgical Foch et l'Economat.

Chacune de ces exploitations possède son propre plan comptable conforme au Plan Général, fait l'objet d'un bilan, d'un compte d'exploitation et d'un compte de pertes et profits.

L'ensemble de leurs comptes d'actif et de passif est repris enfin au bilan général de la S.N.C.F.

7 - Ouverture en classe 0 d'un compte conventionnel d'établissement et d'approvisionnements - Ce compte, dont l'ouverture est prévue en classe 0 par la Convention (article 28 - avant-dernier alinéa), est destiné à faire ressortir les dépenses d'établissement conventionnelles et les ressources de couverture correspondantes.

Edition de septembre 1958.

B - Dispositions imposées par l'ampleur de la comptabilité de la S.N.C.F.

Imputation directe en comptabilité analytique et reconstitution annuelle des comptes de charges de produits et de résultats -

Cette dérogation à l'autonomie de la comptabilité analytique est prévue par le Plan Comptable Général dans son Chapitre IV - Paragraphe E (page 168 de l'édition de 1950).

L'autonomie des comptes analytiques oblige, pour assurer leur concordance avec les comptes de gestion, à prévoir entre chaque imputation et sa réflexion une liaison étroite ou même une simultanéité absolue. Cette véritable comptabilité en partie quadruple ne peut être confiée qu'à un personnel de qualité, suffisamment concentré, ce qui n'est pas le cas à la S.N.C.F. dont plusieurs milliers d'organismes comptables sont dispersés sur tout le territoire.

C'est pour résoudre cette difficulté que la S.N.C.F. demande à bénéficier de la dérogation susvisée dans les conditions ci-après :

1 - Prise en charge directe des charges et produits en comptabilité analytique - Chaque compte de comptabilité analytique autre que les Comptes réfléchis (90) et les Recettes d'exploitation (91) est subdivisé en trois paragraphes où les opérations sont enregistrées selon leur nature :

§ 1 - Personnel.
§ 2 - Entreprise et divers.
§ 3 - Matières.

2 - Reconstitution annuelle des comptes de gestion et de résultats - Cette reconstitution, dénommée réflexion, qui consiste à toucher les comptes de gestion et de résultats (classes 6, 7 et 8) en contrepartie des comptes de réflexion (90), est assurée massivement en fin d'année par le procédé suivant :

- toutes les dépenses en § 1 sont réfléchies en charges au compte 61.0 (Solde du personnel), sauf pour certains comptes analytiques particuliers pour lesquels la réflexion est faite au compte 61.1 (apprentis).

- toutes les dépenses en § 3 sont réfléchies en charges au compte 60.1 (achats).

- pour les dépenses enregistrées en § 2, la réflexion est faite grâce à une correspondance établie entre les comptes analytiques et les comptes de charges ou de pertes et profits ;

cette correspondance est rendue possible par une articulation convenable des comptes analytiques.

- les recettes, enfin, sont réfléchies en produits par le même procédé.

3 - Règles de principe assurant la fidélité de la reconstitution - Pour assurer la fidélité de la reconstitution, notamment en ce qui concerne les frais de personnel et les achats, il est nécessaire d'interdire formellement les mutations de natures de dépenses au cours des opérations intérieures à la comptabilité analytique, dénommées "virements".

A cet effet, une règle dite "de concordance des paragraphes" est imposée, qui oblige tout virement à ne toucher en débit et en crédit que le même paragraphe.

En outre, pour permettre entre les Services des facturations de travaux sans obliger à les décomposer par nature, il est créé un paragraphe 4 dénommé "Dépenses virées".

De même, pour permettre les répartitions de frais indirects sans obliger à décomposer ces frais en leurs éléments, il est créé un § 5 dénommé "Dépenses réparties".

Les § 4 et 5, dont, par application de la règle de concordance des paragraphes, la somme algébrique est nulle, n'ont donc pas besoin d'être réfléchis.

Edition de septembre 1958.

S.N.C.F.

Service de la Comptabilité Générale et des Finances

PARIS, le

~~PROJET~~

Inspection Générale des Comptabilités
DOSSIER N° 600
3012.3. Divers

F^2 I Nº 600-

Monsieur le Chef de la Division du Service Général du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du Sud-Est

Tapé

1 original
3 copies

V/Réf. : V.B.k/1-202 du 10 Septembre 1946.

Objet : Mois comptable "Décembre".

Les dates-limites fixées aux différents échelons pour l'envoi des pièces comptables sont déterminées ~~au plus juste~~ compte tenu de l'importance du travail d'arrêté des écritures et de l'obligation de procéder à l'établissement du bilan et de l'inventaire dans les délais imposés par les statuts de la S.N.C.F.

Il convient, toutefois, de remarquer que le voeu exprimé par le Comité mixte d'entreprise vise exclusivement le délai applicable aux opérations de mandatement et ne semble pas tenir compte du fait que l'imputation en dépenses seule - et non le règlement financier - conditionne la détermination du résultat d'un exercice.

Or, précisément, ainsi que vous le savez, une telle imputation peut être effectuée :

1º) lorsque les factures de fournisseurs parviennent entre la date ultime de mandatement et la date ultime de clôture des écritures des Comptabilités régionales, par prise en charge aux comptes d'emploi, sur décembre, avec contrepartie au compte "Fournisseurs".

2º) lorsque les factures de fournisseurs ne sont pas parvenues avant la date ultime de clôture des écritures des Comptabilités régionales, par constatation d'un montant approximatif des travaux ou fournitures dans le cadre des provisions à proposer au Service du Budget et des Contrôles.

En tout état de cause, la solution consistant à rattacher la comptabilité de Janvier à l'exercice précédent ne saurait être retenue, car elle aurait pour effet de fausser les résultats de cet exercice en y incorporant des dépenses dont le fait générateur lui est postérieur.

Le Chef de la Division de la Comptabilité Générale,

RJ

Copie à M. le Chef de la Subdivision des Ecritures Générales, à titre de renseignement.
PARIS, le
Le Chef de la Division de la Comptabilité Générale,

272

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
R. C. Seine N° 276-448 B

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale des Finances

CAISSE GÉNÉRALE

88, Rue Saint-Lazare, 88
PARIS (9e)

Toute correspondance relative au présent règlement doit être adressée, en rappelant la référence indiquée dans le cartouche supérieur droit, au service suivant :

Paris, le

RÉFÉRENCE

M.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, un chéque barré N° correspondant au réglement ci-aprés :

NET A PAYER.....

Etant donné le mode de réglement utilisé, il n'est pas nécessaire de nous accuser réception.

Je vous prie d'agréer, M. , *mes salutations distinguées.*

POUR LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS,
LE CAISSIER GÉNÉRAL :
JACQUEMIN.

C. G. - 113 - François O.E. 18360-11.41

301 e

Dossiers.

1. Réédition au 27 octobre 1961.
2. Accord des services sur les projets du R.C.F. 301 d édition déc. 60
3. Documents ayant servi à l'élaboration du R.C.F. 301 d (déc. 61
4. R.C.F. 301 d. Projets successifs.
5. Approbation, épreuve - tirage du RCF 301 d - 31.12.61.
6. Rectificatif n° 1 au R.C.F. 301 e 27-10-61. (1963)
7. Rectificatif n° 2 " 1966.
8. Préparation au R 3 (Fic 7494 du 17 juillet 1969.)
9. Application du R.C.F. 301 e "Liquidation annuelle des comptes dates-limites d'ordonnancement et de mandatement pour les tiers au titre de décembre 1970.

301 d/0 e

édition du 31-12-60

S.N.C.F.
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Inspection Générale des Comptabilités
49, Rue de Londres, PARIS

2

Accord des Services sur les projets du R.C.F. 301 d

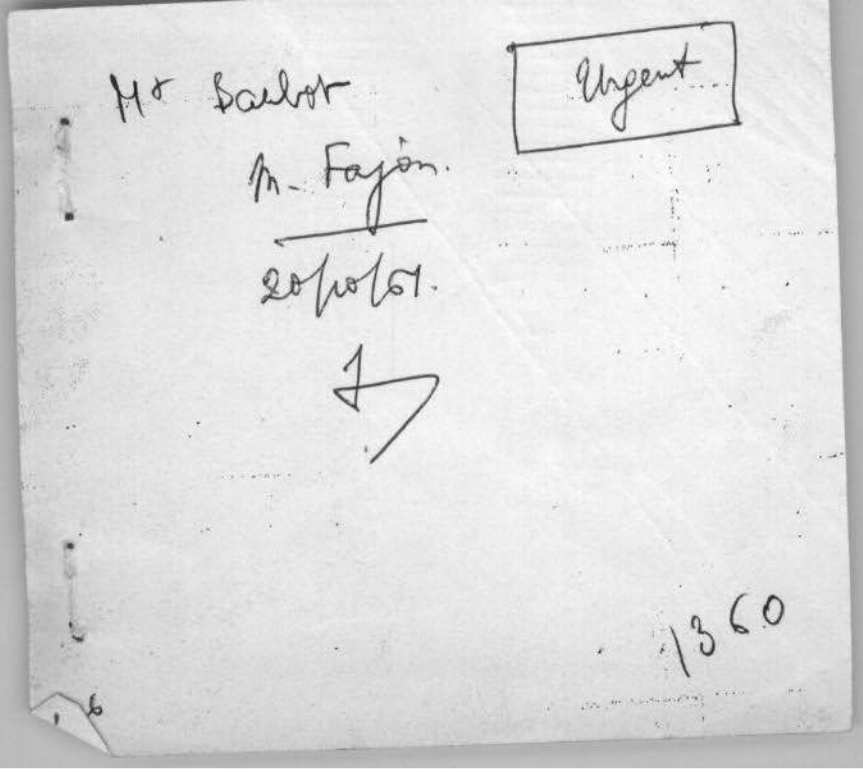
Mr Barbot

M. Fajon.

20/10/61.

Urgent

1360

SS. 19/10/61.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

BUDGET

R. C. Seine 55-B 4.944

301 e

Paris, le 19 OCT. 1961 196

88, RUE SAINT-LAZARE - PARIS-IXe
TRUdaine 77-20 - TRInité 73-00 - LABorde 96-00

N° d'Enregistrement : 1360
Date extrême de réponse : urgent

N/réf. B 11 063

Monsieur le Chef Adjoint de la
Comptabilité Générale et des Finances,

M Barbet m'en parle avec un Fexte au projet d'ici le 26 octobre c'est très urgent et important. 19.10.61

Par lettres Fic 301 d n° 696 et 774 des 4 septembre et 12 octobre 1961, vous m'avez adressé pour examen un projet de règlement comptable et financier relatif aux opérations résultant de la liquidation annuelle des comptes du chemin de fer et vous m'avez demandé de vous faire parvenir mes observations éventuelles sur ce document.

°
° °

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne le sous paragraphe 1 intitulé "Mandatements et facturations de la période complémentaire", mon attention a été particulièrement retenue par l'article 9 relatif aux services annexes qui modifie très sensiblement la situation de fait actuelle en ce qui concerne la Caisse des Retraites et la Caisse de Prévoyance, notamment.

Le texte proposé prévoit en effet :

1°- que sera demandé à la Caisse des Retraites, comme cela se fait déjà pour la Caisse de Prévoyance, le remboursement forfaitaire des frais entraînés par le paiement des prestations par les caisses des établissements S.N.C.F. ;

2°- que les loyers dus par ces organismes pour les immeubles S.N.C.F. qu'ils occupent et que les frais de gestion et de réparation des immeubles dont ils sont propriétaires seront réglés par forfait.

...

301 e
2

La facturation à la Caisse des Retraites de frais de paiement des mandats soulève une question de principe sur laquelle il serait opportun de solliciter l'avis de la Direction du Personnel. Certes, cette facturation semble équitable mais on peut se demander s'il est bien utile, alors que la Caisse a toujours été dispensée de tels frais, de procéder à cette opération qui, en définitive, n'a pas d'incidence sur le résultat d'exploitation de la S.N.C.F.

Quant au point 2°), je remarquerai, tout d'abord, que certaines des opérations qui y sont visées ne sont pas, par essence, liées à la liqudation des comptes : la détermination et le règlement des loyers payés par la Caisse des Retraites, la Caisse de Prévoyance et la Caisse de Maladie de l'ex-A.L. à la S.N.C.F. peuvent parfaitement s'opérer à n'importe quelle période de l'année ; il en va de même d'ailleurs de la "prime" d'assurance que ces organismes versent au compte d'Exploitation pour la couverture du risque d'incendie des immeubles dont ils sont propriétaires. Enfin, les frais de gestion et d'entretien de ces immeubles sont nettement localisés par le Service VB-OUEST ; ils sont imputés directement au compte des caisses intéressées : comme en matière de loyers, rien n'oblige en l'espèce à différer les écritures pour ne les passer qu'au cours de la période chargée pendant laquelle la liquidation générale des comptes s'effectue.

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe I, le texte que je serais d'avis de substituer à celui que vous m'avez adressé (sous réserve de l'avis de P sur le 1°). Le texte du premier alinéa de l'article 33 devrait alors être modifié comme l'indique l'annexe II.

°

° °

Le texte du sous paragraphe 2 "Provisions" reprend en grande partie le libellé actuel du R.C.F. 301 d Chapitre 2. Or, de l'expérience des exercices passés, il ressort que quelques modifications de détail sont nécessaires pour bien préciser la portée des textes.

Tout d'abord, il convient de rappeler que les provisions sont essentiellement facultatives et que leur constitution, leur maintien, ne sont pas le fait de règles impératives, mais de décisions à prendre par cas d'espèce.

C'est pourquoi, à l'article 12 (1er alinéa, 5ème ligne), je suis d'avis de substituer l'expression "il est possible de constituer" à l'expression "il y a lieu de constituer". Cette modification

...

3012

devrait également être faite au 3ème alinéa qui deviendrait "L'annexe I indique les principaux cas pour lesquels il est possible de constituer des provisions".

Par ailleurs, les sommes à régulariser par voie de provisions ne sont pas toujours dues à ou par des tiers (Dépenses de personnel, facturations de travaux en cours, indemnités à des clients, etc.). Je vous propose donc de modifier les alinéas 6 et 7 de l'article 12 en remplaçant les mots "aux tiers" par "par la S.N.C.F." et les mots "par les tiers" par "à la S.N.C.F.". La même correction devrait être apportée aux deux derniers alinéas de l'article 16.

le personnel et les clients sont des Tiers

Dans le domaine des modifications inspirées par l'expérience acquise depuis quelques années, je suis d'avis de modifier le premier alinéa de l'article 13 qui deviendrait :

"Les provisions permanentes sont celles..... se présente de façon régulière ; elles concernent notamment les ristournes et remboursements dus à certains expéditeurs (embranchés, etc.), les primes et allocations réglées au personnel avec un certain décalage, les facturations tardives de travaux ou de prestations, les indemnités dues à la clientèle pour les pertes, avaries et retards, etc."

Par ailleurs, le texte du 3ème alinéa de l'article 13 est trop restrictif, puisqu'il ne vise que les écritures de constitution des provisions permanentes; je vous propose donc de le modifier ainsi : "La Comptabilité Générale a, seule, l'initiative des écritures intéressant les provisions permanentes ..."

Le texte du 4ème alinéa deviendrait alors le suivant : "Les écritures en cause ont pour but de corriger les provisions constituées à la fin de l'exercice (n - 1) pour les amener au montant reconnu nécessaire à la fin de l'exercice (n). Elles consistent donc, pour l'exercice (n) " : (le reste sans changement).

Je vous propose également de modifier ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 14 :

"Les provisions exceptionnelles sont celles qui concernent les charges et les produits dont le montant ou la cause présente un caractère exceptionnel, tels que les sinistres graves, les rappels de solde ou de retraite dus au personnel ou aux pensionnés, les récupérations attendues du fait de la surcompensation des allocations familiales, les relèvements contractuels de prix, etc."

D'autre part, les instructions de la Direction du Budget précisent chaque année qu'aucune imputation comptable ne doit plus être faite sur les provisions exceptionnelles à partir du moment où les propositions visées au 3°) de l'article 14 lui sont présentées. Les régions sont donc en mesure d'indiquer, à ce moment, le montant exact du reliquat disponible des provisions antérieures. Il conviendrait donc de modifier, au 3°) de l'article 14, la fin du 1er alinéa et d'y substituer le texte suivant : "et le reliquat exact à la fin de cet exercice".

...

301 e 2

Enfin, mon attention s'est particulièrement portée sur le texte du sous paragraphe 3 - article 21 - qui traite de la régularisation éventuelle des dépassements budgétaires.

Si je suis bien d'accord que, pour le compte d'exploitation, il est utile de préciser que les dépenses doivent être imputées au compte correspondant à leur nature et, en principe, dans l'exercice au cours duquel leur fait générateur s'est produit, même si cela doit entraîner un dépassement des prévisions budgétaires, je pense que le texte relatif aux dépenses d'investissement devrait être allégé.

Dans ce domaine, les dépassements n'apparaissent pas d'une manière générale et systématique. Il convient de rappeler, en effet, que des mesures sont déjà prises avant la liquidation ; une évaluation de la situation probable de fin d'année est établie par les services dès le début du mois de décembre. A l'aide de renseignements alors recueillis et avec l'accord des directions techniques, la Direction du Budget propose au Directeur Général les mesures à prendre en vue d'obtenir la meilleure utilisation possible des crédits autorisés et d'éviter les dépassements. Ces mesures sont principalement :

- les virements de crédits de service à service ;

- les imputations d'approvisionnements ou, au contraire, le reversement au compte d'approvisionnements des matériaux non encore utilisés ;

Nous ne pouvons considérer ce moyen comme satisfaisable →

- l'accélération ou, au contraire, le ralentissement des paiements aux fournisseurs ou aux entreprises;

- l'utilisation des subventions destinées à la couverture des dépenses.

AR

Il y a lieu de noter, à ce sujet, que, à l'inverse des comptes de gestion, les comptes d'investissement enregistrent des paiements qui ne concordent pas nécessairement avec l'état d'avancement des travaux auxquels ils s'appliquent.

Un service auquel a été alloué un crédit limitatif pour un exercice n peut encore imputer sur ce crédit, et dans les limites de ce crédit, pendant les premiers jours de l'année n + 1, en fait jusqu'à la date du premier dépouillement.

Après examen de ce premier dépouillement et si besoin est, la Direction du Budget peut encore donner aux services des instructions d'imputation. Ces ultimes imputations doivent être faites avec l'accord de la Direction F et intervenir le plus tôt possible après le premier dépouillement.

...

3012

Toutes ces opérations ont un caractère d'opportunité qu'il paraît convenable de ne pas réglementer trop strictement et, si l'on désire maintenir l'article 21 qui n'est pas strictement indispensable, il conviendrait, à mon avis, de le rédiger conformément au texte repris à l'annexe III.

Le Directeur du Budget,

SM. 301 e 2

collatéral

ANNEXE I

FACTURATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES, DE PREVOYANCE ET DE MALADIE.

Les prestations suivantes, fournies par l'Exploitation principale au Service des Retraites et aux Caisses de Prévoyance et de maladie sont à facturer annuellement au moment de la liquidation de l'exercice :

1° - les frais occasionnés par le règlement des mandats de prestations lorsqu'il est effectué en espèces, par des établissements S.N.C.F. ; (sous réserve de l'avis de P pour la Caisse des Retraites) ;

2° - les frais généraux d'administration générale. Ces frais couvrent aussi bien le coût des services généraux de la S.N.C.F. (Direction Générale, Service du Secrétariat Général, Direction du Personnel, etc.) que les abonnements et redevances téléphoniques.

Par mesure de simplification, ces prestations ne donnent pas lieu à des facturations individuelles, mais sont comprises dans le forfait des frais généraux facturé aux organismes intéressés en application de l'article 33 ci-après. Il appartient au Service des Retraites et à la Caisse de Prévoyance de procéder à la ventilation de ces charges entre les différentes caisses dont ils assurent le fonctionnement (Caisse des Retraites, Caisse des pensions accidents, etc.).

Par ailleurs, l'Exploitation principale rémunère la Caisse des Retraites pour les disponibilités que celle-ci lui confie. A cette fin :

- le Bureau de la Trésorerie (Direction F) notifie à la Comptabilité Générale le taux effectif de rendement des emprunts émis par la S.N.C.F. au cours de l'exercice.

- la Caisse des Retraites notifie à la Comptabilité Générale la moyenne annuelle des disponibilités (Compte A 17.105).

- la Comptabilité Générale détermine le montant des intérêts correspondants et en crédite la Caisse des Retraites par débit de la subdivision 92.903-9 - "Intérêts - Emprunts de trésorerie".

3o1e2 SM.

ANNEXE II

ARTICLE 33.

En liquidation d'exercice, le Service des Retraites, la Caisse de Prévoyance et la Caisse de maladie de l'ex-A-L. majorent de frais généraux, calculés au taux d'_0 donné par le barème 311e n° 50, les frais de gestion des organismes dont ils tiennent la comptabilité. Cette majoration couvre les frais d'administration générale proprement dits, les redevances pour l'usage du téléphone, et les frais du règlement des prestations lorsqu'il est effectué, en espèces, par les Caisses des établissements S.N.C.F.

301 e 2

ANNEXE III

ART. 21 - AJUSTEMENT DES DEPENSES AUX CREDITS BUDGETAIRES.

Toute dépense imputable au compte d'Exploitation doit être inscrite au compte qui correspond à son objet et, en principe, dans l'exercice au cours duquel s'est produit l'événement qui l'a engendrée, même s'il doit en résulter un dépassement des crédits budgétaires annuels correspondants.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement (Comptes de renouvellement, d'établissement et de reconstitution), l'ajustement des dépenses avec les crédits budgétaires autorisés nécessite éventuellement certaines opérations qui sont notifiées aux services par le Directeur Général, sur proposition de la Direction du Budget et avec l'accord des directions techniques. A cet effet, les services doivent fournir à la Direction du Budget, avec copie aux directions techniques intéressées, des états de prévisions de dépenses, aux dates qui leur sont indiquées et avant la publication du premier dépouillement.

HQ

S.N.C.F.

(Direction de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Fic 301 d n° 774

Paris, le

12 OCT 1961

Monsieur le Directeur du Budget.

Je vous serais obligé de me faire parvenir d'urgence vos observations éventuelles concernant le projet de R.C.F. 301 d "Liquidation annuelle des comptes" que je vous ai adressé pour avis le 4 septembre 1961 par lettre Fic 301 d n° 696.

En effet, pour que les Services puissent disposer de cette instruction avant les opérations de liquidation de l'exercice en cours, il est nécessaire que nous envoyions le texte du nouveau R.C.F. à l'impression d'ici quelques jours.

Le Chef Adjoint,

Signé : MOULEZ

CT

S.N.C.F.

Direction de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Fic 301 d n° 696

2

Paris, le 4 SEP. 1961

Monsieur le Directeur du Budget.

Objet : Projet de R.C.F. 301 d "Liquidation annuelle des comptes".

Nous venons de rédiger le projet de R.C.F. 301 d "Liquidation annuelle des comptes" dont je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire.

Je vous serais obligé d'examiner ce texte et de me signaler les modifications qu'il vous paraîtrait souhaitable d'y apporter.

Le Chef Adjoint,

Signé : HOLLEZ

301 e
2

SOCIETE
NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER
FRANCAIS

F

REGLEMENT COMPTABLE ET FINANCIER

EX	
MT	301 d
VB	

Chapitre unique

PROJET DE ~~JANVIER~~ septembre 1961

La présente édition annule et remplace le R.C.F. 301 d (Chapitre 2) du 31 mai 1955.

Paris, le

T O M E I

PRINCIPES DE LA COMPTABILITE DE LA S.N.C.F.

TITRE d

LIQUIDATION ANNUELLE DES COMPTES

CHAPITRE UNIQUE

Distribution		
EX	MT	VB
DR	DR	DR

Date d'application :

301e2

SOMMAIRE

Articles		Pages
	PREAMBULE	
1	Objet et plan du présent Chapitre.....	7
2	Calendrier de liquidation.....	8
3 et 4	(Réservés).	
	PARAGRAPHE 1	
	OPERATIONS DE REGULARISATION DES PRODUITS ET DES CHARGES	
5	Généralités.....	9
	SOUS-PARAGRAPHE 1	
	MANDATEMENTS ET FACTURATIONS DE LA PERIODE COMPLEMENTAIRE	
6	Période complémentaire de décembre.....	10
7	Mandatements sur la période complémentaire.....	10
8	Facturations interservices sur la période complémentaire.....	10
9	Facturations de l'Exploitation Principale aux Services Annexes sur la période complémentaire.....	11
10 et 11	(Réservés).	
	SOUS-PARAGRAPHE 2	
	PROVISIONS	
12	Constitution de provisions de charges et produits....	13
13	Provisions permanentes.....	14
14	Provisions exceptionnelles.....	14
15	Constitution de provisions pour dépréciation financière de créances.....	16
16	Application aux Services Annexes.....	17
17 et 18	(Réservés).	

Articles		Pages
	SOUS-PARAGRAPHE 3	
	REGULARISATIONS DIVERSES	
19	Régularisation des charges et produits réglés d'avance	18
20	Régularisation des stocks.....	19
21	Régularisation des dépassements budgétaires.....	19
22	Prise en comptabilité des subventions pour travaux restant à facturer.....	20
23 et 24	(Réservés).	
	PARAGRAPHE 2	
	OPERATIONS DE REPARTITION ET D'APUREMENT	
	SOUS-PARAGRAPHE 1	
	OPERATIONS INCOMBANT A TOUTES LES COMPTABILITES DIVISIONNAIRES	
25	Apurement des commandes de "Travaux en Cours" et des comptes d'ordre.....	21
26	Apurement des comptes à ventiler et à répartir et des comptes de réparation du matériel V.B. récupéré.....	21
27	Dédoublement des comptes courants collectifs.....	22
28 et 29	(Réservés).	
	SOUS-PARAGRAPHE 2	
	OPERATIONS INCOMBANT A LA COMPTABILITE GENERALE	
30	Apurement du compte de Charges Patronales.....	24
31	Incorporation aux dépenses d'immobilisations des frais généraux et des Charges financières.....	24
32	Opérations relatives aux dépenses du Service des Titres.....	24
33	Incorporation des frais généraux aux dépenses de gestion des Caisses de Retraites, de Prévoyance et de Maladie.....	25
34 et 35	(Réservés).	

Articles		Pages
	PARAGRAPHE 3	
	OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DE LIQUIDATION INTERESSANT LES COMPTES ANALYTIQUES ET INCOMBANT A LA COMPTABILITE GENERALE	
36	Ajustement de l'équilibre des Caisses de Retraites et de Pensions.....	27
37	Constatation de la contribution du Compte d'Exploitation aux dépenses d'Etablissement.....	27
38	Ajustement des dépenses de Renouvellement du matériel	28
39	Constatation des primes d'exploitation à payer.....	29
40	Ajustement des indemnités et contributions conventionnelles de l'Etat.....	29
41 et 42	(Réservés).	
	PARAGRAPHE 4	
	REPORTS	
43	Constatations en Comptabilité Analytique, en vue des reports, de certaines acquisitions et suppressions...	31
44	Report aux Comptes de Bilan des Comptes Analytiques autres que ceux qui constituent le Compte Conventionnel d'Exploitation.....	32
45 et 46	(Réservés).	
	PARAGRAPHE 5	
	OPERATIONS COMPLEMENTAIRES INTERESSANT LES COMPTES DE BILAN ET INCOMBANT A LA COMPTABILITE GENERALE	
47	Dédoublement des comptes courants collectifs.....	34
48	Dédoublement des comptes d'emprunts et de prêts.....	34
49	Réévaluation des emprunts indexés et des emprunts en devises étrangères.....	35
50	Incorporation des Bilans des Services Annexes dans les Comptes de Bilan de l'Exploitation Principale.....	35
51 et 52	(Réservés).	

Articles		Pages
	PARAGRAPHE 6	
	OPERATIONS RELATIVES AUX COMPTES DE GESTION ET DE RESULTATS	
53	Généralités.....	37
	SOUS-PARAGRAPHE 1	
	RECONSTITUTION DES COMPTES DE GESTION ET DE RESULTATS REFLEXION	
54	Principes.....	38
55	Opérations de réflexion.....	38
56	Réflexion des sommes imputées en paragraphe 1.....	39
57	Réflexion des sommes imputées en paragraphe 2 - Généralités.....	39
58	Réflexion des recettes imputées en paragraphe 2.....	40
59	Réflexion des sommes imputées en paragraphe 2 dans les comptes de dépenses autres que celles d'Investissement	40
60	Réflexion des sommes imputées en paragraphe 2 des comptes de report.....	41
61	Réflexion des sommes imputées en paragraphe 3.....	43
62	Transferts complémentaires.....	43
63 et 64	(Réservés).	
	SOUS-PARAGRAPHE 2	
	DETERMINATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'EXERCICE	
65	Détermination des résultats provisoires de l'exercice	44
66	Cas où le Compte de Pertes et Profits est excédentaire	45
67	Cas où le Compte de Pertes et Profits fait apparaître une insuffisance - Subvention d'équilibre.....	46
68 et 69	(Réservés).	

Articles		Pages
	PARAGRAPHE 7	
	ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE LIQUIDATION DES COMPTES DE L'EXERCICE	
70	Composition du dossier de liquidation.....	47
71	Etat A - Compte Conventionnel Annuel d'Exploitation...	47
72	Etat B - Comptes de Résultats par nature.....	48
73	Etat C - Répartition statistique des Résultats d'Exploitation par trafic.....	48
74	Etat D - Compte Conventionnel d'Etablissement, de Reconstitution et d'Approvisionnements.....	49
75	Etat E - Bilan.....	49
76	Etat F - Comptes de Résultats et Bilans des Services Annexes.....	50
77	Etat G - Inventaires.....	51
78 et 79	(Réservés).	
	PARAGRAPHE 8	
	ORDRE CHRONOLOGIQUE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION	
80	Principes.....	52
81	Opérations de liquidation à comprendre dans le 1er dépouillement.....	53
82	Opérations de liquidation à comprendre dans le 2ème dépouillement.....	53
83	Opérations de liquidation à comprendre dans le 3ème dépouillement.....	54
84	Opérations de liquidation à comprendre dans le 4ème dépouillement.....	55
85	Opérations de liquidation à effectuer après le 4ème dépouillement.....	55
86 et 87	(Réservés).	

Articles		Pages
	PARAGRAPHE 9	
	REDRESSEMENT DES COMPTES SUR EXERCICES CLOS	
88	Redressements sur exercices clos proposés par la S.N.C.F.....	56
89	Redressements sur exercices clos après arrêté définitif des comptes par la Commission de Vérification des Comptes des chemins de fer.....	56
90 à 99	(Réservés).	
	ANNEXES	
1	Liste des principaux cas autorisant la constitution de provisions.....	58
2	Reconstitution des comptes de gestion (classes 6 et 7) et de Résultats (classe 8).....	
3	Tableau de concordance.....	

PREAMBULE

Article 1 - Objet et plan du présent Chapitre.

La Clôture provisoire annuelle des comptes de la S.N.C.F. nécessite, en plus des opérations de centralisation faites normalement à la fin de chaque mois, la passation d'écritures spéciales, dites "écritures de liquidation", et l'établissement de certains documents réunis sous le nom de "dossier de liquidation". L'ensemble de ces travaux est dénommé plus simplement "la liquidation".

Le Paragraphe 5 du R.C.F. 301 b "Organisation et principes généraux de la comptabilité" donne une énumération succincte des opérations de liquidation.

Le Présent Chapitre en donne une description détaillée, en précisant le rôle de chaque Organisme comptable et la chronologie des opérations qui doivent, nécessairement, s'enchaîner dans un ordre convenable pour pouvoir être menées à bien.

Elles comprennent :

1 - les opérations de régularisation des produits et des charges (Paragraphe 1).

2 - les opérations d'apurement des comptes à répartir, des comptes de "Travaux en cours" et des comptes d'ordre (Paragraphe 2).

3 - les opérations complémentaires intéressant les comptes analytiques, qui incombent exclusivement à la Comptabilité Générale (Paragraphe 3).

4 - les reports en comptes de Bilan des comptes analytiques autres que les Comptes Principaux 91 et 92 qui constituent le Compte Conventionnel d'Exploitation (Paragraphe 4).

5 - les opérations complémentaires intéressant les comptes de Bilan, qui incombent exclusivement à la Comptabilité Générale (Paragraphe 5).

6 - la reconstitution des Comptes de Gestion et de Résultats, c'est-à-dire les opérations de réflexion, qui incombent à la Comptabilité Générale (Paragraphe 6).

7 - l'établissement du dossier de liquidation, qui incombe à la Comptabilité Générale (Paragraphe 7).

En outre, le Paragraphe 8 indique la chronologie des opérations.

Enfin, le Paragraphe 9 traite des opérations de rectification des comptes provisoirement clôturés et des opérations consécutives à l'arrêté définitif des comptes par la Commission de Vérification des Comptes des chemins de fer.

Article 2 - Calendrier de liquidation.

Les opérations de liquidation énumérées au présent R.C.F. doivent être exécutées dans des délais fixes, qu'il est indispensable de respecter pour que l'enchaînement des écritures soit correct et que les documents officiels qui en sont la conclusion soient remis aux Autorités supérieures aux dates réglementaires.

Compte tenu des conditions particulières de travail et de calendrier de chaque exercice, la Comptabilité Générale établit un tableau des dates-limites d'exécution de chaque opération, dont elle notifie, tant aux Services intéressés de l'Exploitation Principale qu'aux Services Annexes, les éléments qui les concernent.

Ce tableau est dénommé "Calendrier de liquidation".

~~Il est complété par la notification, par la Direction du Budget,~~ de la date-limite à laquelle doivent être proposés les provisions à constituer (cf. article 12 ci-après).

Articles 3 et 4 - (Réservés).

En outre, la Direction du Budget notifie